

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 26/01/2022  
13-2 chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

EXTRAIT DE MINUTES DU REPERE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

**JUGEMENT CORRECTIONNEL  
SUR OPPOSITION**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT-SIX JANVIER  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de , substitut placé,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :  
né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

FOSSÉS FRANCE

Situation pénale :

**comparant assisté de Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau de PARIS,**

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 juin 2019  
21h15 à

1000 d'inspos le 02/12/22

## DEBATS

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du \_\_\_\_\_, le PRESIDENT DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE a déclaré \_\_\_\_\_ coupable  
des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 6 juin  
2019 à 21h15

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Déclare recevable** l'opposition formée par

**Met à néant l'ordonnance rendue le** \_\_\_\_\_ **à l'encontre de**  
et statuant à nouveau ;

**Déclarer recevable**

**Prononce la nullité du contrôle d'alcoolémie le 06 juin 19**

**Relaxe** \_\_\_\_\_ **des fins de la poursuite :**

*et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière*

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



le 05/12/22